

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
MAIRIE DE SAINTE ANNE SUR BRIVET 6 RUE DE L'ETANG 44 160 SAINTE ANNE SUR BRIVET	

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

## Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune de SAINTE ANNE SUR BRIVET est en cours de révision de son Plan Local d'Urbanisme.

A cette occasion, elle souhaite d'une part disposer d'une étude hydraulique globale, qui met dans un premier temps en évidence les problèmes d'origine pluviale en situation actuelle et développe dans un deuxième temps, les possibilités d'aménagement pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux de ruissellement dans les zones urbanisées ou à urbaniser. La mise en place d'un zonage d'assainissement pluvial et son intégration dans le PLU permettra également de définir et rendre opposable les contraintes hydrauliques à imposer de façon à limiter les incidences qualitatives et quantitatives de l'urbanisation. Cela passe par la définition de coefficients d'imperméabilisation maximum, de volume de rétention et de débits de fuite à respecter.

Concernant les eaux usées, une première étude de zonage a été réalisée en 2001. Elle permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome.

Cette étude avait permis d'établir un plan de zonage d'assainissement. Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. Il est donc nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement.

### Caractéristiques des zonages et contexte

<ul style="list-style-type: none"> <li>Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</li> <li>Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</li> <li>Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Rapport enquête publique provisoire du zonage d'assainissement des eaux usées en annexe</li> </ul>	<p>Élaboration de zonage pluvial et révision de zonage d'assainissement EU</p> <p>2001</p> <p>4 hectares</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre)</li> </ul> <p>L'ensemble du territoire communal de SAINTE ANNE SUR BRIVET.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</li> <li>Quelle est la date d'approbation du document existant ? 4 mai 2006</li> <li>Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? En cours de révision (arrêt prévu en février mars 2015)</li> </ul>	<p>PLU</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</li> </ul>	<p>Oui</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Les études de zonage d'assainissement pluvial et eaux usées sont réalisées en parallèle du calendrier de révision du PLU pour la mise à jour du précédent zonage eaux usées et l'intégration du schéma directeur d'assainissement pluvial en cours de réalisation. L'objectif est notamment la réalisation simultanée les différentes enquêtes publiques.</p> <p>La réalisation du schéma directeur pluvial s'effectuant en parallèle de la révision du PLU, la problématique de gestion des eaux pluviales a pu être intégrée dès le diagnostic du PLU. Les aménagements projetés sur le réseau d'assainissement pluvial sont également l'aboutissement d'un travail de concertation et de calage avec les orientations d'aménagement en zone AU. Enfin, les contraintes hydrauliques prescrites dans le cadre du Schéma Directeur Pluvial (soit les coefficients d'imperméabilisation maximaux, les volumes et les débits de fuite) sont intégrés dans le règlement même du PLU (cf. question 5 relative aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation).</p> <p>Pour l'établissement du zonage d'assainissement des eaux usées, les capacités de raccordement des stations d'épurations ont été vérifiées afin de permettre l'extension des réseaux de collecte sur les zones urbanisables définies dans le projet de PLU.</p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?</li> </ul>	Oui
<ul style="list-style-type: none"> <li>Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</li> </ul>	Oui
<p>Préciser ces études :</p> <p>La commune de <b>SAINTE ANNE SUR BRIVET</b> est concernée par la problématique des eaux pluviales pour les différents enjeux principaux suivants : risque d'inondation localisées et qualité des rejets. C'est pourquoi elle a souhaité réaliser une étude globale de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune, soit un schéma directeur d'assainissement pluvial, aboutissant à un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Elle s'est déroulée selon les 3 phases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Phase 1 : Étude détaillée de la situation actuelle</li> <li>Phase 2 : Étude sommaire des développements futurs envisageables</li> <li>Phase 3 : Étude détaillée de la situation future</li> </ul> <p>Le zonage d'assainissement pluvial reprend les conclusions du Schéma directeur d'assainissement pluvial. Il permet la prise en compte des enjeux environnementaux et de développement urbain d'une commune et définit un certain nombre de contraintes hydrauliques (coefficient maximal d'imperméabilisation) et de travaux d'assainissement (redimensionnement de réseau et zone de rétention). L'objectif étant d'une part la maîtrise du risque inondation, mais également la limitation du ruissellement et l'amélioration de la qualité des rejets.</p> <p>Un diagnostic du réseau « Eaux Usées » et Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2011 sur la commune de Sainte Anne sur Brivet, Compte des conclusions de cette étude et des autres diagnostics réalisés pour le SIA du Haut Brivet, un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en Mai 2014 avec des perspectives d'amélioration de la collecte et du fonctionnement de la station d'épuration intercommunale. Le détail des actions est présenté dans le rapport d'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées joint à cette demande.</p>	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?</li> </ul>	Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?</li> <li>d'une zone conchylicole ?</li> <li>Zone de montagne ?</li> <li>d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul> </li> </ul>	Non Non Non Non Non Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> <li>de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul> </li> </ul>	Non Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
Le Brivet est classé comme axe migrateur et réservoir biologique depuis la mer jusqu'à la confluence avec le canal Joseph	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> <li>Natura 2000 ?</li> <li>ZNIEFF1 ?</li> <li>Zone humide ?</li> <li>Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>Présence connue d'espèces protégées?</li> <li>Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul> </li> </ul>	Oui Oui Oui Oui Oui Non Non

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

Natura 2000 (Directive Oiseaux) ZPS	FR5212008	Grande Brière, Marais de Donges et du Brivet
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique 2	10030008	Marais du Haut Brivet
	10030000	Marais de Grande Brière de Donges et du Brivet
Zones humides d'importance majeure	FR511003	Estuaire de la Loire
Inventaire intercommunal des Zones Humides	Réalisé en 2012 par EF Études, selon la typologie du SAGE Estuaire de la Loire et le code CORINE. Les zones humides représentent sur la commune une superficie totale d'environ 571ha, correspondant à 22% de la superficie du territoire. Près de 500 ha de zones humides sont des prairies humides. L'inventaire a été validé au Conseil Municipal en mars 2013.	
Trame verte et bleue	Le Schéma Régional de Cohérence Écologique des Pays de la Loire est en cours de réalisation. Le PLU définit les trames vertes et bleues sur la base des éléments suivants : Cours d'eau, Zones Humides, Zone Natura 2000, ZNIEFF, Boisements et Haies à conserver... La superposition de ces éléments permet d'identifier les secteurs à enjeux environnemental plus ou moins fort pris en considération dès la réalisation du PADD.	

• Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Masse d'eau souterraine – Estuaire de la Loire : état chimique médiocre  
Le Brivet depuis Dréfféac jusqu'à la Loire : état écologique médiocre  
Le Canal de Quilly : état écologique moyen

• Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Oui  
Oui  
Oui

Préciser lesquelles :

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Sage Estuaire de la Loire
Directive Territoriale d'Aménagement	DTA de l'estuaire de la Loire référencé
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	SCoT métropole Nantes Saint-Nazaire

Autres :

• Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

Précisez :

A vocation d'habitat

1AU : 1,41 ha, 1,41 ha et 1,40 ha

2AU : 7,43 ha et 4,16 ha

A vocation d'activité

1AUec : 33,05 ha

• Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?

Séparatif : Oui

Autres :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</li> </ul>	Non, uniquement une carte d'aptitude à l'épandage à faible profondeur pour les villages situés en dehors du bourg réalisé dans le cadre du zonage d'assainissement EU
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</li> </ul>	Oui 2 bassins de rétention

**Caractéristiques du système d'assainissement pluvial :**

Un relevé du réseau pluvial sur l'ensemble de la zone agglomérée a été effectué afin de décrire le système d'assainissement. Il se décompose de la façon suivante :

- 14,6 km de fossés ;
- 13,5 km de réseaux enterrés avec :
  - 11,3 km de canalisation EP en béton/amiante-ciment de diamètre 200 à 400mm ;
  - 0,9 km de canalisation EP en PVC de diamètre 100 à 300 ;
  - 1,1 km de canalisation EP en PEHD de diamètre 300 à 800 mm ;

Il est à noter la présence de 2 bassins de rétention des eaux pluviales, localisés sur la carte 2 du dossier de zonage pluvial et caractérisés au moyen des fiches de contrôles présentées en annexe 2 du dossier de zonage pluvial.

Il a été mis en évidence 31 exutoires dont la localisation est visible sur le plan général. Les milieux récepteurs concernés sont les suivants : Ruisseau de la Tremblais, Le Brivet, Canal Joseph, Canal de Quilly, Ruisseau du Champ Blanc, Ruisseau de Trelland, Ruisseau de la Gagnerie de l'Angle. Les surfaces des bassins versants d'apport sont de moins d'un hectare à un maximum de 178ha. Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?</li> </ul>	Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées?</li> </ul>	Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?</li> </ul>	Oui
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les non-conformités ont-elles été levées ?</li> <li>• Sont-elles en cours d'être levées?</li> </ul>	Non Oui
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?</li> </ul>	Non Combien :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?</li> <li>Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?</li> </ul>	Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?</li> </ul>	Oui
<p>Si oui, lesquels : Rejet dans le milieu hydraulique superficiel : busage, fossé,, après traitement des eaux usées par une filière d'assainissement agrée.</p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?</li> <li>• Par temps sec ?</li> <li>• Par temps de pluie ?</li> <li>• De façon saisonnière ?</li> </ul>	<p>Oui en hydraulique Non Oui Oui Se reporter au pages 12 et 13 du rapport de révision de l'étude de zonage joint en annexe</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?</li> <li>• Lesquelles : (Cf :rapport de révision de l'étude de zonage joint en annexe)</li> <li>- Adaptation de la station d'épuration aux nouvelles charges hydrauliques à traiter</li> <li>- Fiabilisation et sécurisation du fonctionnement du réseau de transfert avec la mise en place d'équipements spécifiques : ré-enclencheur automatique, prise pour une alimentation par groupe électrogène en cas de panne de courant, pose d'une deuxième pompe dans tous les postes de relevage ; et mise à niveau du système de télé-alarme équipant les postes de relevage.</li> </ul>	<p>Oui</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? Réglage des pompes, des temps de marnage pour diminuer la consommation électrique liée aux opérations de refoulement</li> <li>• Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?</li> <li>• Autres :</li> </ul>	<p>Oui  Non</p>

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?</li> <li>• de ruissellement ?</li> <li>• de maîtrise de débit ?</li> <li>• d'imperméabilisation des sols ?</li> </ul> </li> </ul>	<p>Oui Oui Oui Oui</p>
<p>Lesquels :</p> <p>Les risques et enjeux liées à la gestion des eaux pluviales se traduisent par des inondations localisées. Elles ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dysfonctionnements notables (témoignage des riverains) :</li> <li>• RD 33, La Turcaudais : Des débordements sont été mis en évidence sur la RD, conséquence d'un busage du fossé existant avec des diamètres différents et d'une légère contre-pente. .</li> <li>• Le Bourg : Le bassin de rétention des Saules n'est pas utilisé complètement. Il est constitué de deux bassins relié par un <math>\Phi 300</math> mais il n'y a aucune entrée dans le bassin à l'est..</li> <li>• Saint Lomer : les eaux de pluie sont dirigées vers le ruisseau qui traverse le village au niveau du lavoir. Le pont sur cours</li> </ul>	

d'eau est un ouvrage en pierres composé de trois aqueducs de 1 m de large sur 1,30 m de haut.

- Hessin : La topographie du terrain en cuvette et le passage de busages  $\Phi 400$  en  $\Phi 300$  entraînent des dysfonctionnements.
- Le Champ Blanc : Tous les fossés sont gorgés d'eau car les busages sont plus hauts que le fil d'eau des fossés. Le marais constitue l'exutoire du village. Des inondations ont déjà eu lieu au niveau de la place centrale du village qui constitue le point bas du secteur.
- Le Clos Fleuri : ce village se situe sur deux bassins versants. Des inondations ont pu être observées aux points bas à l'est et à l'ouest du village où se concentrent les eaux de ruissellement lors de pluies intenses.
- Débordement calculés pour une pluie décennale :

La simulation hydraulique pour l'événement pluviométrique de référence, soit un épisode orageux décennal fournit des résultats (cf. carte 3 du dossier de zonage pluvial) concernant la sollicitation et la mise en charge des conduites, mais également les volumes débordés aux différents nœuds. Les causes mises en évidence sont les suivantes : pente et/ou section de conduite insuffisantes, contre-pente, réduction de section de l'amont vers l'aval.

Dans tous les cas, ces dysfonctionnements sont évidemment liés au ruissellement, à l'imperméabilisation et à la « non » maîtrise des débits, pour la plupart en secteur urbain et pour une petite partie en secteur rural.

Les inondations restent cependant localisées et ne provoquent pas forcément de gêne : dans de nombreux cas, les débordements ruissellent sur la chaussée et rejoignent le milieu récepteur.

• Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui
---	-----

Lesquelles :

Rien en ce qui concerne le ruissellement et l'imperméabilisation des sols.

Concernant la maîtrise des débits : Il est à noter la présence de 2 bassins de rétention des eaux pluviales, localisés sur la carte 2 du dossier de zonage pluvial et caractérisés au moyen des fiches de contrôles présentées en annexe 2 du dossier de zonage pluvial.

Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Mesure compensatoire pour l'incidence sur les milieux récepteurs des ruissellements pluviaux des opérations de lotissements.

• Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui Modélisation du réseau et simulation hydrologique et hydraulique réalisée notamment pour pluie décennale (cf. carte 3 du zonage d'assainissement pluvial) mettant en évidence les secteurs potentiellement inondés.
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</li> <li>• <u>Maîtrise de l'imperméabilisation</u> : l'enjeu réside sur la quasi-totalité des zones urbaines existantes et à venir ;</li> <li>• <u>Topographie</u> : pas d'enjeux particulier, le relief est relativement peu marqué ;</li> <li>• <u>Capacité des réseaux existants</u> : les résultats des simulations pour une pluie décennale ont mis en évidence des insuffisances sur le bourg et dans les villages ;</li> <li>• <u>Limitation du ruissellement</u> : découle en grande partie de la maîtrise de l'imperméabilisation en zone urbaine et du maintien des obstacles naturels : haies, jardins, fossés enherbés...)</li> </ul>	Oui  Si oui, fournir si possible une carte.
--	---

• Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Oui

Si oui, lesquelles ?

Les mesures et travaux envisagés dans le cadre du zonage pluvial ont pour objectif la résolution des dysfonctionnements quantitatifs et qualitatifs mis en évidence lors de l'état des lieux et la prise en compte des projets d'urbanisation futurs.

La nature des mesures envisagées visant à la maîtrise de l'imperméabilisation et à la limitation du ruissellement sont les suivantes :

Pour toutes les zones urbaines et à urbaniser, l'augmentation de l'imperméabilisation doit être maîtrisée. Le tableau suivant décrit les coefficients d'imperméabilisation retenus pour chaque zone urbanisable au PLU.

Zonage PLU	Coefficient d'imperméabilisation actuel (% de la surface totale)	Taille des parcelles (m <sup>2</sup> )	Coefficient d'emprise au sol Article 9 (% de la surface totale)	Coefficient pleine terre Article 13 (% de la surface totale hors emprise au sol)	Coefficient d'imperméabilisation futur (% de la surface totale)
Ua	52%	< 180	100%	nul	70%
		> 180	180m <sup>2</sup> + 15%(31-180)	50%	
Ub	32%	< 180	100%	nul	46%
		> 180	180m <sup>2</sup> + 10%(31-180)	30%	
Uc	14%		80%	50%	90%
Uh	23%	< 180	100%	nul	43%
		> 180	180m <sup>2</sup> + 10%(31-180)	75%	
Uj	12%		80%	50%	90%
1AU et 2AU	-	< 180	100%	nul	50%
		> 180	180m <sup>2</sup> + 10%(31-180)	80%	
1AUa	-		80%	25%	85%
Ah	27%	< 180	100%	nul	42%
		> 180	180m <sup>2</sup> + 10%(31-180)	75%	

Ces coefficients d'imperméabilisation sont traduits dans le règlement du PLU au moyen d'un coefficient d'emprise au sol (article 9 du règlement) et d'un coefficient de pleine terre (article 13 du règlement).

*Le coefficient d'emprise au sol (CES) est le rapport entre l'emprise au sol de la construction et la superficie du terrain d'assiette de la construction.*

*Le coefficient de pleine terre est le rapport entre la surface de pleine terre et la superficie du terrain d'assiette auquel on soustrait l'emprise au sol de la construction. Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si : son revêtement est perméable sur une profondeur de 1 mètre à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales) ; il permet la percolation naturelle des eaux pluviales ; il doit pouvoir recevoir des plantations.*

Pour l'ensemble des projets d'urbanisation, les pétitionnaires seront tenus de respecter au maximum les coefficients d'emprise au sol et le coefficient de pleine terre définis dans le règlement du PLU. Seules des dérogations limitées peuvent être autorisées, et seulement après décision motivée du Conseil Municipal. Le pétitionnaire se verra alors dans l'obligation de mettre en place des mesures compensatoires à titre privé sous forme de « régulation à la parcelle » pour se conformer aux exigences retenues (cf. annexe 1 du zonage d'assainissement pluvial).

• Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Oui : 2 bassins de rétention des eaux pluviales

• Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?

Non

• Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Oui

• Selon quelle fréquence ? Pluie biennale  
• Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non

• Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui  
Arrêté de catastrophe naturelle en 1999 pour

	inondations, coulées de boues et mouvement de terrain
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avez-vous subi des coulées de boues?</li> <li>• glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?</li> <li>• Autres :</li> </ul>	<p>Oui Oui</p> <p>Arrêté de catastrophe naturelle en 1999 pour inondations, coulées de boues et mouvement de terrain</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre territoire fait-il parti :</li> <li>• d'un SAGE en déficit eau ?</li> <li>• d'une Zone de Répartition des Eaux ?</li> </ul>	<p>Non Non</p>

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?</li> </ul>	Oui
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?</li> </ul> <p>Les investigations de terrain ont mis en évidence un seul point suspecté de contamination des eaux pluviales par les eaux usées. (cf. rapport de zonage pluvial)</p> <p>La commune procède à des contrôles de branchement sur les tronçons en cause.</p> <p>D'autre part, suite à la réalisation des dispositions prévues par zonage d'assainissement pluvial, les ruissellements pluviaux seront pour une plus grande surface dirigés vers un dispositif de traitement, et les débits de pointe aux exutoires seront limités.</p> <p>Enfin, le zonage d'assainissement pluvial est l'occasion d'une sensibilisation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant une épuration naturelle des eaux de ruissellement et à la préservation des éléments permettant la régulation et l'épuration naturelle des eaux de ruissellement (zones humides, haie/taïlus, fossés).</p> <p>Les diverses mesures préconisées par le zonage d'assainissement pluvial sont reprises dans le règlement du PLU (article 4 et annexes sanitaires).</p>	Oui  Oui
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?</li> </ul> <p>Les mesures et travaux envisagés dans le cadre du zonage pluvial ont pour objectif la résolution des dysfonctionnements quantitatifs et qualitatifs mis en évidence lors de l'état des lieux et la prise en compte des projets d'urbanisation futurs.</p> <p>Il faut considérer d'une part, les futures zones urbanisables avec un rejet dans le réseau collectif communal. Des mesures de rétention des eaux pluviales sont préconisées en compensation de l'augmentation de l'imperméabilisation, avec un rejet limité.</p> <p>Selon la configuration topographique du site, différentes techniques de rétention sont possibles, soit des techniques dites « classiques » tels que les bassins de rétention, soit des techniques dites « alternatives », tels que des noues, des tranchées, des puits d'infiltration. Le choix sera</p>	Oui - non

<p>fonction du projet d'urbanisation, le niveau de protection et le ratio du débit de fuite définis dans le schéma directeur étant à respecter à minima.</p> <p>Il faut considérer d'autre part, les zones urbaines, dont le réseau présente des dysfonctionnements en situation actuelle. Pour le réseau d'assainissement pluvial existant, une optimisation des bassins de rétention existant est tout d'abord envisagée, puis une augmentation des capacités d'évacuation des canalisations (augmentation des diamètres) sur certains secteurs. Il s'agit notamment de la rue de la Vallée, de la rue de l'étang, de la rue des Sports, de la rue du Mortier Plat, de la route de Cranne, du village de Hessin, du secteur de la fontaine du Nuble et du Nuble, des villages de la Turcaudais, du Perrin, du Champ Blanc, de la Miretterie et du Clos Fleuri. Lorsque cela c'est avéré possible (place disponible et configuration topographique adaptée), des mesures de rétention des eaux pluviales ont été mise en place en amont des exutoires de façon à limiter l'incidence de la modification des écoulements.</p> <p>Ces modifications des capacités d'évacuation du réseau pluvial et les aménagements proposés vont d'une manière générale, permettre une amélioration de la situation. Les débordements seront en effet évités pour un épisode décennal, les ruissellements pluviaux seront pour une plus grande surface dirigés vers un dispositif de traitement, et les débits de pointe aux exutoires seront limités.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les équipements prévus consomment-ils une surface naturelle propre ?</li> </ul> <p>Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?</p>	<p>Oui (cf. paragraphe suivant sur l'évaluation des incidences)</p> <p>Non</p>

### Synthèse du zonage d'assainissement pluvial concernant l'évaluation des incidences

- Impact sur les ressources

Prélèvement d'eau	Nul
Drainage et modification des masses d'eau souterraines	Nul
Excédent de matériaux	Nul
Apport de matériaux	Nul

- Impact sur le milieu naturel

Aspects qualitatifs	
Masse annuelle de MES rejetés sur l'ensemble des exutoires en situation actuelle	31 6674 kg
Surface totale desservie par une mesure de rétention des eaux pluviales permettant une décantation des MES en situation projet	84,3 ha
Masse annuelle de MES rejetés sur l'ensemble des exutoires en situation projet après aménagement de zones de rétention	38 887 kg

Remarques : L'augmentation de la masse annuelle de MES rejetée correspond à une hypothèse maximaliste et à très long terme de densification des zones urbaines existantes (Ua, Ub et Ue). L'ensemble des zones à urbaniser (1AU, 2AU, et AUE) seront en effet équipée de zone de rétention et de traitement des eaux pluviales.

Aspects quantitatifs	
Débordements résiduels après travaux (pluie décennale)	Nul en situation après travaux contre 40 points de débordements en situation actuelle
Évolution du débit de pointe décennal après travaux	<p>Somme des débits de pointe décennaux sur l'ensemble des exutoires :</p> <p>Situation initiale : 3,97m<sup>3</sup>/s            Situation projet à court terme : 4,39m<sup>3</sup>/s            Situation projet à long terme : 5,31m<sup>3</sup>/s</p> <p>En situation initiale, le débit de pointe annoncé est celui résultant des simulations en modèle non limitant (simulation des écoulements dans des conduites de diamètre non limitant sur les tronçons exutoires) afin de tenir compte des volumes débordés qui</p>

	<p>arrivent effectivement à l'exutoire (forte pente sur les BV et évacuation des débordements sur la chaussée).</p> <p>Le bilan global montre une augmentation du débit de pointe en situation future sur certains exutoires, conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De l'augmentation de la capacité d'évacuation sur certains exutoires, compensée par un cheminement non modifié sur les fossés situés entre l'exutoire modélisé et le milieu récepteur et ou l'absence d'enjeu permet une inondation temporaire et occasionnelle.</li> <li>De l'hypothèse maximaliste de la densification de l'habitat existant sur le long terme.</li> </ul> <p>Le bilan global montre également une diminution du débit de pointe en situation future sur certains exutoires, conséquence de l'optimisation du fonctionnement des bassins de rétention existants et de la mise en place de nouvelles zones de rétention.</p>
--	--

<p>Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestier, maritimes</p> <p>Dégradation et destruction de milieu naturel</p>	<p>Le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU.</p> <p>En zone AU, le zonage pluvial prévoit la mise en place de zone de rétention des eaux pluviales et d'extension de réseau.</p> <p>Les aménagements prévus dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial n'entraînent pas de consommation d'espace situé en dehors des zones urbaines (U et AU), à l'exception suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'une zone de rétention des eaux pluviales en zone NL, en aval de la zone 1AUa de la rue du Mortier Plat et juste en amont de l'étang de la Couéronnais. Cette localisation permet d'envisager la régulation des eaux pluviales issues de la zone 1AUa, mais également des zones urbaines existantes situées en amont, ce qui n'était pas possible au sein de la zone 1AUa, vu les objectifs de densité de la zone. L'emplacement prévu se situe en dehors des zones humides, sur une zone naturelle de loisirs, et permettra l'aménagement d'une zone de rétention à l'aspect paysager.</li> </ul>
<p>Destruction de milieu à sensibilité particulière</p>	<p>Nul</p>

• Risques et nuisances

Risques technologiques	Nul
Risques naturels	L'objet des travaux envisagés dans le cadre du zonage pluvial est notamment l'efficacité de l'évacuation des eaux pluviales. Les travaux vont permettre une amélioration par rapport à la situation existante. Le risque d'inondation est donc limité.
Risques sanitaires	Nul

• Commodités et voisinages

Nuisances par le bruit	Temporaire (durant le temps des travaux)
Nuisances olfactives	Nul
Nuisances par les vibrations	Nul
Nuisances par la lumière	Nul

• Pollutions

Rejet polluant l'air	Nul
Rejet polluant l'eau	Cf. impact sur le milieu naturel
Production de déchets	Nul
Nature des déchets	Nul

• Patrimoine et cadre de vie

Atteinte au patrimoine	Nul
Si Oui, quel patrimoine	Nul
Modification sur les activités humaines	Nul
Si Oui de quelle nature	Nul
Impact sur la qualité de vie	Amélioration des conditions de vie, du à une nette diminution des inondations et à l'amélioration de la qualité des rejets. Gêne temporaire dans les déplacements (durant le temps des travaux)

• Énergie

Impact sur le développement durable	Les travaux envisagés prévoient un écoulement exclusivement gravitaire, donc sans utilisation d'énergie.
-------------------------------------	--

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi :

Les eaux usées de la commune de Sainte Anne sur Brivet sont traitées par deux stations d'épuration, La station intercommunale du SIA du Haut Brivet pour la partie du Bourg et sa périphérie et la station de la commune de Pontchâteau pour le secteur de la Hirtais.

Le schéma directeur d'assainissement validé en Mai 2014 indique que la station du SIA du Haut Brivet est en capacité d'accepter les flux polluants des trois communes adhérentes à l'horizon 15 ans et que les efforts vont être portés sur la gestion du volet hydraulique. L'objectif est de réduire les eaux parasites, de fiabiliser la collecte et de mettre en place une métrologie en continue ;

Pour le secteur de la Hirtais, le zonage n'évolue pas, la zone est destinée aux activités commerciales. La station de Pontchâteau est peu chargée et de nouveaux raccordements sont possibles.

Dans les deux cas, il n'existe pas de difficultés à l'extension du réseau d'assainissement. Pour les habitations en assainissement non collectifs, le SPANC assure le contrôle de bon fonctionnement des différentes installations.

Il n'existe pas a priori de nécessité d'évaluation environnementale sur la problématique des eaux usées sur la commune de Sainte Anne sur Brivet.

La commune de Sainte Anne sur Brivet. est concernée par la problématique des eaux pluviales pour les différents enjeux principaux suivants : risque d'inondation localisées et qualité des rejets.

C'est pourquoi elle a souhaité réaliser une étude globale de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune, aboutissant à un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement permet la prise en compte des enjeux environnementaux et de développement urbain d'une commune et définit un certain nombre de contraintes hydrauliques (coefficient maximal d'imperméabilisation) et de travaux d'assainissement (redimensionnement de réseau et zone de rétention). L'objectif étant d'une part la maîtrise du risque inondation, mais également la limitation du ruissellement et l'amélioration de la qualité des rejets.

Les aménagements proposés vont d'une manière générale, permettre une amélioration de la situation. Les débordements seront en effet évités pour un épisode décennal, les ruissellements pluviaux seront pour une plus grande surface dirigés vers un dispositif de traitement, et les débits de pointe aux exutoires seront limités.

De ce fait, le zonage pluvial constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement.

Concernant les aménagements à venir pouvant entraînant une incidence potentielle sur les milieux naturels, ceux-ci font l'objet d'une dossier loi sur l'eau et d'une évaluation d'incidence détaillée.

Par ailleurs, le dossier arrêté du PLU, qui intègre les différentes mesures préconisées dans le cadre du zonage d'assainissement, fait l'objet d'une évaluation environnementale.

C'est pourquoi, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre le zonage d'assainissement pluvial à une évaluation environnementale.

A. Ste Anne / Brivet  
Le 19/05/2015

Le Maire,  
Ph. BELLUOT

